collecteam

CENTRE DE GESTION DU CANTAL (15)

Réunion du 7 et 8 Septembre 2023

CDG 15

COLLECTEAM C'EST…

Société de courtage, filiale du groupe VERSPIEREN
(1er groupe de courtage français)

350
salariés

6 800
entreprises clientes

1 000 000
personnes protégées

Expert en protection sociale complémentaire prévoyance et frais de santé

Spécialiste dans les secteurs
Sanitaire et social
Logement social
Collectivités territoriales

Gestionnaire des régimes

2 centres de gestion santé à Reims et Orléans

1 centre de gestion prévoyance à Orléans au siège

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

1. Décret n°2022-581 du 20 avril 2022
2. Accord collectif du 11 juillet 2023

GARANTIES DU CENTRE DE GESTION

MODALITES D'ADHESIONS POUR LES COLLECTIVITES ET AGENTS DU CENTRE DE GESTION

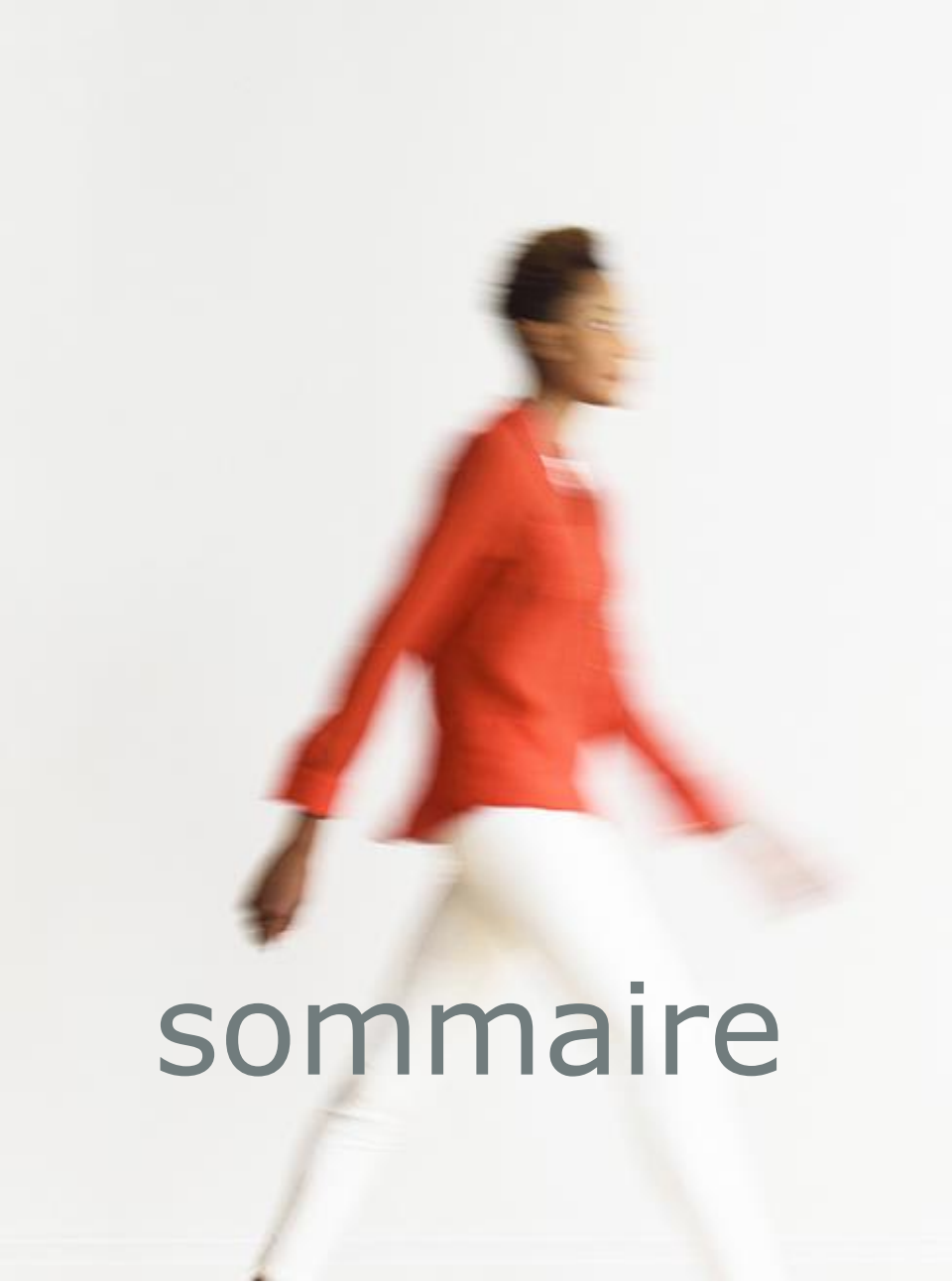

sommaire

Document confidentiel, toute diffusion sans autorisation préalable est interdite

collecteam

collecteam

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

1 Décret n°2022-581 du 20 avril 2022

DÉCRET N°2022-581 DU 20 AVRIL 2022

relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des **collectivités territoriales** et de leurs établissements publics à leur financement

Prévoyance

> Entrée en vigueur = **01.01.2025**

> **Garanties concernées** : Incapacité / invalidité / inaptitude / Décès

> **Régime de base - Garanties minimales applicables (Articles 3 et 4 du Décret)**

- **Incapacité temporaire de travail**
  - **Agents CNRACL : 90%** TBI + NBI et 40% du RI nets (sous déduction du maintien employeur)
  - **Agents de droit privé : 90%** du revenu net (sous déduction de la prestation de Sécurité Sociale)
- **Invalidité permanente = 90%** du traitement net de référence
  - **Agents CNRACL :** Prise en compte de toutes les invalidités, sans condition de taux plancher,
  - **Agents de droit privé :** Invalidité 2ème et 3ème catégorie ou IPP ≥ 66 %

> **Financement employeur : 7 € / mois / agent** (20% du montant de référence de 35€)

DÉCRET N°2022-581 DU 20 AVRIL 2022

relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des **collectivités territoriales** et de leurs établissements publics à leur financement

Frais de santé

> Entrée en vigueur = **01.01.2026**

> **Garanties minimales fixées dans le Décret** : panier de soins du secteur privé

> **Financement employeur : 15 € / mois** (50% d'un montant référence de 30 €)

2 Accord collectif du 11 juillet 2023

ACCORD NATIONAL DU 11 JUILLET 2023

Prévoyance

- Entrée en vigueur = **01.01.2025 ou 01.01.2027**
- Généralisation de l'adhésion obligatoire des agents en activité
  - Pas de questionnaire médical tout au long de la durée du contrat
  - Pas de tarification différenciée en fonction de l'âge ou d'adhésion tardive (au-delà de 12 mois)
  - Délai de carence toléré mais maximum de 3 mois
  - Interdiction de proratisation de l'indemnisation en fonction de la durée d'adhésion
  - Adhésion des agents en arrêt selon les conditions du contrat
- Financement employeur
  - 50% de la cotisation mensuelle
  - Modulations admises en fonction des revenus
- **Clause de réexamen en cas de modification des garanties statutaires**

ACCORD NATIONAL DU 11 JUILLET 2023

> **Garanties minimales** : Incapacité / invalidité

GARANTIES	PRESTATIONS
INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE	
Incapacité temporaire totale de travail (1)	
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement
Invalidité permanente (2)	
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2ème / 3ème catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %	
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net
Taux retenu par la CNRACL < 50 %	
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL ≥ 50% x taux d'invalidité CNRACL / 50 %

> **Traitement de référence**: TBI + NBI + RI

> **Prestations calculées sur la rémunération nette** : sous déduction des prestations employeur, Sécurité sociale, CNRACL, ou tout autre régime obligatoire.

ACCORD NATIONAL DU 11 JUILLET 2023

Frais de santé

- Entrée en vigueur = **01.01.2026**
- Garanties minimales fixées dans le Décret : panier de soins du secteur privé
- Financement employeur **: maintien de la participation prévue dans le décret du 20 avril 2022 soit 50% du montant de référence fixé à 30 € (=15 €)**
- **Mise en place d'un fonds de solidarité alimenté par 2% des cotisations nettes de taxes.**
- **Clause de revoyure**
- Eligibilité des agents actifs et retraités
- Dispenses d'adhésion

collecteam

GARANTIES DU CENTRE DE GESTION

GARANTIES 2023

REGIME DE BASE (1)

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
RÉGIME DE BASE 1 : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE		
Incapacité de travail (1) *(maintien de salaire)*	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	**1.25 %**
Invalidité permanente (2) *(versement d'une rente)*	95 % du traitement de référence mensuel net	

(1) Prestations calculées sur le traitement net de référence sous déduction des prestations statutaires (loi n°84-53 du 26 janvier 1984), de la CNRACL, de la Sécurité sociale ou tout autre régime obligatoire.
(2) Prestations calculées sur le traitement net de référence retenu pour le calcul de pension par les organismes compétents et sous déduction des prestations versées par ceux-ci.
(3) Uniquement pour les agents CNRACL.

GARANTIES 2023

REGIME DE BASE (2)

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
RÉGIME DE BASE 2 : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / PERTE DE RETRAITE		
Incapacité de travail *(maintien de salaire)*	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	**1.60 %**
Invalidité permanente *(versement d'une rente)*	95 % du traitement de référence mensuel net	
Perte de retraite (3) *(versement d'une rente viagère)*	100% de la perte de retraite justifiée	

(1) Prestations calculées sur le traitement net de référence sous déduction des prestations statutaires (loi n°84-53 du 26 janvier 1984), de la CNRACL, de la Sécurité sociale ou tout autre régime obligatoire.
(2) Prestations calculées sur le traitement net de référence retenu pour le calcul de pension par les organismes compétents et sous déduction des prestations versées par ceux-ci.
(3) Uniquement pour les agents CNRACL.

GARANTIES 2023

REGIME DE BASE (3)

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE 3 : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / PERTE DE RETRAITE / DÉCÈS ET PTIA		
Incapacité de travail *(maintien de salaire)*	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	**2.10 %**
Invalidité permanente *(versement d'une rente)*	95 % du traitement de référence mensuel net	
Perte de retraite (3) *(versement d'une rente viagère)*	100 % de la perte de retraite justifiée	
Décès / PTIA *(toutes causes)*	200 % du traitement net	

(1) Prestations calculées sur le traitement net de référence sous déduction des prestations statutaires (loi n°84-53 du 26 janvier 1984), de la CNRACL, de la Sécurité sociale ou tout autre régime obligatoire.
(2) Prestations calculées sur le traitement net de référence retenu pour le calcul de pension par les organismes compétents et sous déduction des prestations versées par ceux-ci.
(3) Uniquement pour les agents CNRACL.

GARANTIES 2024

REGIME DE BASE (1)

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
RÉGIME DE BASE 1 : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE		
Incapacité de travail (1) *(maintien de salaire)*	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	**1.38 %**
Invalidité permanente (2) *(versement d'une rente)*	95 % du traitement de référence mensuel net	

(1) Prestations calculées sur le traitement net de référence sous déduction des prestations statutaires (loi n°84-53 du 26 janvier 1984), de la CNRACL, de la Sécurité sociale ou tout autre régime obligatoire.
(2) Prestations calculées sur le traitement net de référence retenu pour le calcul de pension par les organismes compétents et sous déduction des prestations versées par ceux-ci.
(3) Uniquement pour les agents CNRACL.

GARANTIES 2024

REGIME DE BASE (2)

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
RÉGIME DE BASE 2 : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / PERTE DE RETRAITE		
Incapacité de travail *(maintien de salaire)*	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	**1.76 %**
Invalidité permanente *(versement d'une rente)*	95 % du traitement de référence mensuel net	
Perte de retraite [3] *(versement d'une rente viagère)*	100% de la perte de retraite justifiée	

[1] Prestations calculées sur le traitement net de référence sous déduction des prestations statutaires (loi n°84-53 du 26 janvier 1984), de la CNRACL, de la Sécurité sociale ou tout autre régime obligatoire.
[2] Prestations calculées sur le traitement net de référence retenu pour le calcul de pension par les organismes compétents et sous déduction des prestations versées par ceux-ci.
[3] Uniquement pour les agents CNRACL.

GARANTIES 2024

REGIME DE BASE (3)

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE 3 : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / PERTE DE RETRAITE / DÉCÈS ET PTIA		
Incapacité de travail *(maintien de salaire)*	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	**2.31 %**
Invalidité permanente *(versement d'une rente)*	95 % du traitement de référence mensuel net	
Perte de retraite (3) *(versement d'une rente viagère)*	100 % de la perte de retraite justifiée	
Décès / PTIA *(toutes causes)*	200 % du traitement net	

(1) Prestations calculées sur le traitement net de référence sous déduction des prestations statutaires (loi n°84-53 du 26 janvier 1984), de la CNRACL, de la Sécurité sociale ou tout autre régime obligatoire.
(2) Prestations calculées sur le traitement net de référence retenu pour le calcul de pension par les organismes compétents et sous déduction des prestations versées par ceux-ci.
(3) Uniquement pour les agents CNRACL.

ASSIETTE DE COTISATION/BASE DE REMBOURSEMENTS/TRAITEMENT DE REFERENCE

L'assiette de cotisation retenue pour servir de base à l'établissement de la cotisation est **au choix de l'agent**, soit :

- Traitement de base indiciaire (TBI) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- Traitement de base indiciaire (TBI) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + régime indemnitaire (RI).

Les cotisations s'établissent sur les éléments de rémunération brute. Les prestations sont calculées sur les éléments de rémunération nette, sous déduction des prestations servies par le régime de base (prestations statutaires, Sécurité sociale ou CNRACL) et des charges sociales afférentes aux revenus de remplacement.

La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire vient en complément d'un régime indemnitaire maintenu réellement par la collectivité ou reconstitué, à hauteur de 50%. Elle est subordonnée au versement d'une prestation complémentaire au titre du TBI+NBI.

Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.

collecteam

MODALITES D'ADHESIONS POUR LES COLLECTIVITES ET AGENTS DU CENTRE DE GESTION

MODALITES D'ADHESIONS

Les agents doivent :

> faire partie des effectifs d'une collectivité adhérente à la convention de participation Collecteam / CDG 15,
> être en activité normale de service et appartenir à l'une des catégories d'emploi définies dans le bulletin individuel d'adhésion,
> n'être rémunérés ni à l'heure, ni à la journée,
> ne pas être en arrêt de travail.

L'adhésion peut intervenir :

> Pour les agents nouvellement embauchés, dans un délai de six mois à compter de leur date d'embauche,
> Pour les agents en congé parental d'éducation, maternité, paternité, adoption ou placés en disponibilité de droit ou pour convenances personnelles, dans les six mois suivant le premier jour du mois civil qui suit la reprise effective de leur activité normale de service à temps complet.

> Pour les agents en arrêt de travail :

➔ immédiatement pour les agents déjà couverts par le précédent contrat collectif Humanis souscrit dans le cadre de la précédente convention de participation,

➔ après une reprise effective de leur activité de 30 jours minimum pour les agents en arrêt de travail non couverts précédemment par un contrat de prévoyance.

MODALITES D'ADHESIONS

> Sans condition, pour les agents à temps partiel pour raison thérapeutique à la date de prise d'effet du contrat. Toutefois, les garanties s'appliqueront sous réserve que la maladie ou l'accident à l'origine du sinistre soit différent de la maladie ou de l'accident qui est à l'origine de la situation d'incapacité à temps partiel pour raison thérapeutique ou invalidité existant antérieurement à la date d'effet du contrat. Les conséquences de la maladie ou de l'accident en cours à cette date ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.

Les agents n'ayant pas adhéré dans le cadre des dispositions générales énumérées ci-dessus, pourront le faire au-delà des 6 mois – sans questionnaire médical, sans délai de carence, ni majoration tarifaire – sous réserve qu'ils soient en activité normale de service (sans arrêt de travail) pendant les 30 jours précédant la date d'adhésion. Les agents prennent la qualité d'assuré le 1er jour du mois qui suit la demande dès lors qu'ils remplissent les conditions d'admission du contrat.

BULLETIN INDIVIDUEL D'ADHÉSION AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE FACULTATIF

Contrat IPSEC — Date d'effet : 01/01/2020

RECOMMANDATIONS AVANT DE COMPLETER LE DOCUMENT

Le présent Bulletin Individuel d'Adhésion (BIA) doit être renseigné en LETTRES CAPITALES à l'aide d'un stylo de couleur noire ou bleue et tous les champs doivent être complétés. Si le formulaire est incomplet il sera retourné à la collectivité. Une copie du BIA dûment complété et signé de l'agent doit être conservée par la collectivité.

Ne pas oublier d'apposer la mention « lu et approuvé », le lieu, la date et de signer le bulletin.

Cadre réservé à la collectivité

N° SIRET :

Raison sociale:

Adresse :

CP : Ville :

Cachet de la collectivité (obligatoire)

Cadre réservé à l'agent

☐ Nouvelle adhésion au contrat Collecteam au

☐ Modifications d'adhésion (annule et remplace la précédente) au

☐ Madame ☐ Monsieur Nom d'usage :

Nom de naissance : Prénoms :

Date d'entrée dans la Fonction Publique Territoriale :

Assiette de cotisation retenue (au choix de l'agent)

Garanties et taux retenus par l'agent

☐ Régime de Base 1 : incapacité temporaire de travail / invalidité permanente	1,25 %
☐ Régime de Base 2 : incapacité temporaire de travail / invalidité permanente / perte de retraite	1,60 %
☐ Régime de Base 3 : incapacité temporaire de travail / invalidité permanente / perte de retraite / décès - PTIA	2,10 %

Conditions d'admission au contrat

L'agent signataire atteste :

L'adhésion peut intervenir :

Engagement de l'agent

Mentions obligatoires

Ce document est à retourner auprès du Service Ressources Humaines de votre collectivité.

TOUT BULLETIN INCOMPLET OU ERRONÉ SERA CONSIDÉRÉ COMME NUL

collecteam

Merci de votre attention

Collecteam

13 rue Croquechâtaigne - BP 30064
45380 La Chapelle-Saint-Mesmin
02 36 56 00 00

collecteam.fr

Société de courtage en assurances exerçant sous les modalités de l'article L 520-1 II b du Code des Assurances (liste des compagnies d'assurance disponible sur notre site internet)
Placé sous contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09
SA au capital de 7 005 000 € - RCS Orléans 422 092 817 - N° ORIAS 07 005 898 - www.orias.fr - Service réclamation : reclamation@collecteam.fr